

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 31/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCIERIE DE LA GRANDE LANDE**

**(EX-GABRIEL BEYRIA)**

**Rue du Tuc d'Auros**

**40110 YGOS-SAINT-SATURNIN**

Affaire suivie par : RONSIN Benoît  
Téléphone : 05.58.05.76.22  
Courriel : benoit.ronsin@developpement-durable.gouv.fr  
**Références** : BR/IC40/DREAL/2024D/  
Code AIOT : 0005202037

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 chez la société Scierie de la Grande Lande implantée rue du Tuc d'Auros Lieu-dit Suisse Ouest 40110 Ygos-Saint-Saturnin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite à la reprise du site par un nouvel exploitant (liquidation judiciaire de l'ancien exploitant la société GABRIEL BEYRIA).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE DE LA GRANDE LANDE
- Rue du Tuc d'Auros, Lieu-dit Suisse Ouest 40110 Ygos-Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0005202037

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site anciennement exploité par la société Gabriel BEYRIA est une scierie où étaient exercées les activités suivantes : Stockage de bois, travail du bois, traitement du bois, combustion

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 31/01/2024, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mise en demeure du 27 octobre 2023	AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1, 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit suivre la procédure de changement d'exploitant (article R. 512-68 du code de l'environnement) et mettre en place les actions correctives imposées par la mise en demeure du 27 octobre 2023.

L'inspection propose de laisser un délai de 3 mois au nouvel exploitant pour justifier des actions correctives demandés dans la mise en demeure du 27/10/2023 prise à l'encontre de l'ancien exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : changement d'exploitant**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/01/2024, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique".</p> <p>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société Gabriel BEYRIA a fait l'objet d'un plan de cession le 27 octobre 2023 et le site dit « scierie du Finon » a été racheté par la SASU « Scierie de la Grande Lande » dont le siège social est situé à la même adresse rue du Tuc D'Auros sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.</p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que les activités suivantes seraient maintenues sur site :</p>

- Stockage de bois (rubrique ICPE 1532) ;
- Travail du bois (rubrique ICPE 2410) ;
- Traitement du bois (rubrique ICPE 2415) ;
- Combustion (rubrique ICPE 2910) ;
- Stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique ICPE 4718).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit formaliser sa déclaration de changement d'exploitant dans un délai d'un mois en adressant à la préfecture :**

- un extrait de kbis et le cerfa n°15273\*03 relatif à la déclaration de changement d'exploitant ;
- un document présentant les capacités techniques et financières de la société Scierie de la Grande Lande ;
- le détail des activités (rubriques ICPE, puissances des machines capacités de stockage, produits utilisés ...) qui seront exercées sur le site.

**Il sera délivré récépissé suite à cette déclaration conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Un projet de récépissé de changement d'exploitant est annexé au présent rapport.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Mise en demeure du 27 octobre 2023**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/10/2023, article 1, 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité / Autosurveillance ES

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1:

L'établissement Gabriel BEYRIA est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 322 du 19 mai 2006 et de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'établissement Gabriel BEYRIA transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

Article 2.2 :

L'établissement Gabriel BEYRIA est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 696 du 23 décembre 1991.

à cet effet, l'établissement Gabriel BEYRIA réalisera et transmettra, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des analyses des eaux souterraines.

Ces analyses porteront notamment les différentes substances actives utilisées sur site pour le traitement du bois : propiconazol, tébuconazole, IPBC et cyperméthrine ...

**Constats :**

Cessation de l'activité de traitement de bois :

L'exploitant a indiqué en séance que cette activité serait de nouveau exercée sur le site mais ne

dispose pour l'instant d'aucun justificatif. L'exploitant s'est engagé à fournir les justificatifs rapidement (ex : facture d'achat du nouveau bac de traitement).

Réalisation des analyses des eaux souterraines :

L'exploitant a déclaré en séance qu'il réaliserait rapidement les analyses prescrites par l'arrêté d'autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection propose de laisser un délai de 3 mois à l'exploitant pour :**

- justifier que l'activité de traitement du bois sera maintenue sur site ;
- reprendre l'autosurveillance des eaux souterraines du site (transmettre les analyses prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Transmission de justificatifs

**Proposition de délais :** 3 mois